

N° 8213¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins à Rumelange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2023)

Par dépêche du 5 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la convention approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 18 octobre 2013 et signée en date du 14 novembre 2013 entre l'Etat et l'établissement public « Centres, foyers et services pour personnes âgées », dénommé SERVIOR, relative au financement des 120 lits de la maison de soins pour personnes âgées ainsi que le projet d'avenant à la convention précitée.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet le financement d'une nouvelle maison de soins à Rumelange, remplaçant la maison de soins actuelle située sur le même site, afin d'adapter l'hébergement et les services aux besoins des résidents et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 66 346 090 euros.

L'autorisation du législateur pour procéder au financement précité est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Pour des raisons de meilleure lisibilité, il est proposé de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », dénommé SERVIOR, à Rumelange, selon les modalités fixées par convention entre parties. »

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, il y a lieu d'accorder le terme « précitée » au genre masculin.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ